



# SESSION 4 : ORGANISER UN PROCESSUS CONSULTATIF

## QUE DIT LA CONVENTION DE KAMPALA SUR LA PARTICIPATION DES PDI ?

Ce qui suit est un extrait de La Convention de Kampala, un an après, avancées et perspectives, publié par IDMC et l'UA le 6 décembre 2013 et disponible ici : <http://goo.gl/njDc4P>

### PARTICIPATION ET PROTECTION:

#### QUI MIEUX QUE LES PRINCIPAUX INTERESSES CONNAIT LES PROBLEMES RENCONTRES PAR LES DEPLACES INTERNES ET LES REPNSES A Y APPORTER ?

Les organisations de la société civile (OSC), les communautés d'accueil et les PDI elles-mêmes peuvent et doivent contribuer à répondre aux besoins de ces personnes et à trouver des solutions durables à leur déplacement. Leur participation est essentielle pour faire en sorte que les lois et les politiques adoptées, les évaluations et les actions humanitaires menées reflètent les besoins et les problèmes spécifiques des déplacés. Le fait de renforcer la participation de ces communautés et de leur assurer un rôle de premier plan les aide également à retrouver confiance en elles et estime de soi, leur permettant de progresser sur la voie de l'autonomie et de la résilience ainsi que dans la recherche de solutions durables. La Convention de Kampala, forte de l'expérience des pays africains en matière de protection des PDI, reconnaît le rôle crucial de la société civile dans ce domaine et engage les Etats parties à la consulter et à coopérer avec elle afin de garantir une assistance et une protection communautaires efficaces et globales durant toutes les phases du déplacement

#### QUE DIT LA CONVENTION DE KAMPALA A CE SUJET?

« Les Etats parties s'engagent à consulter les personnes déplacées et leur permettre de participer aux prises de décisions relatives à la protection et à l'assistance qui leur sont apportées »<sup>1</sup>. S'inscrivant dans l'approche des Principes directeurs, fondée sur les droits de l'homme, la Convention de Kampala énonce les droits et les garanties concernant la protection des PDI, notamment leur droit à prendre part aux décisions qui les concernent directement. Le devoir des Etats et des acteurs humanitaires de veiller au respect de ces droits implique l'établissement de mécanismes de consultation et de participation basés sur une approche communautaire ou partant de la base (« bottom up »), l'objectif étant de permettre aux déplacés de participer activement à leur propre protection plutôt que d'en être les bénéficiaires passifs. Cela passe par une implication

---

<sup>1</sup> Convention de Kampala, Article 9(2)

systematique des communautés affectées dans l'élaboration des programmes d'aide, de l'évaluation<sup>2</sup> des besoins à celle des mesures mises en œuvre, et tout au long du processus de déplacement, y compris par « leur participation à la recherche de solutions durables »<sup>3</sup>. La convention rappelle la nécessité d'évaluer les besoins de protection et les vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil<sup>4</sup>, en attirant tout particulièrement l'attention sur les « personnes déplacées ayant des besoins spéciaux, notamment les enfants séparés et non accompagnés, les femmes chefs de ménage, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ou souffrant de maladies transmissibles »<sup>5</sup>. Elle engage également les Etats et les partenaires humanitaires à « prendre des mesures spéciales visant à protéger et assurer la santé reproductive et sexuelle des femmes déplacées, ainsi qu'à fournir un appui psychosocial approprié aux victimes d'abus sexuels et autres ». Ce principe s'applique à toutes les PDI, qu'elles vivent ou non dans des camps, sur la base du droit au libre choix de sa résidence et des principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination. Ces évaluations, qui servent de base aux actions de protection, doivent être menées selon une démarche participative, de sorte que tous les représentants des communautés déplacées et d'accueil soient consultés et aient la possibilité de faire part de leurs problèmes et de leurs préoccupations et de proposer des solutions. Par le recours systématique à une approche fondée sur l'intégration de critères d'âge, de genre et de diversité, les acteurs humanitaires et les communautés concernées veillent à ce que tous puissent exercer leurs droits sur un pied d'égalité et participer pleinement aux décisions influant sur leur vie. Les résultats des évaluations participatives aideront les acteurs humanitaires à mettre en priorité et à élaborer des programmes d'action. Une telle démarche implique compréhension et confiance mutuelles ainsi qu'un investissement significatif dans les activités de renforcement des capacités communautaires. Les PDI « invisibles » vivant en milieux urbains, les enfants, les personnes âgées et handicapées, celles limitées dans leur capacité d'expression (les malentendants par exemple), doivent pouvoir participer à ce processus.

## COMMUNAUTÉS D'ACCUEIL:

Sur les 58 pays suivis par l'IDMC en 2012, au moins la moitié comptaient peu de camps de déplacés, voire aucun. D'autres solutions, comme l'hébergement dans des familles d'accueil ou dans des logements privés au sein de communautés d'accueil, sont la norme pour la grande majorité des personnes déplacées en milieu rural et urbain, en Afrique comme dans le monde entier. Même lorsque des camps existent, la plupart des PDI préfèrent se réfugier dans des communautés d'accueil, qui selon elles leur offrent de meilleures possibilités d'assurer leur subsistance, en particulier en ville, ou chez des proches disposés à les héberger. Bon nombre d'entre elles se sentent en outre plus en sécurité dans des communautés d'accueil que dans des camps<sup>6</sup>. Les communautés d'accueil, normalement moins visibles et accessibles, ont tendance à être négligées par les acteurs humanitaires, alors qu'elles-mêmes disposent souvent de ressources et de moyens de subsistance limités mis à rude épreuve par l'arrivée des PDI. Le fait d'héberger des déplacés peut rapidement aggraver la pauvreté et engendrer des frustrations et du ressentiment, débouchant sur des formes de discrimination et d'exploitation. Il est essentiel d'évaluer les besoins de ces communautés, d'y répondre le plus rapidement possible et de mettre au point des programmes afin de prévenir des conflits et des problèmes de protection majeurs. La Convention de Kampala, reflétant cette réalité, oblige les Etats parties à adopter « toutes les mesures, politiques et stratégies nationales et locales appropriées relatives au déplacement interne, en tenant

---

<sup>2</sup> Document de politique sur la protection, Comprendre la protection basée sur la communauté, HCR, DIP, 20 juin 2013

<sup>3</sup> Convention de Kampala, Article 11(2)

<sup>4</sup> Convention de Kampala, Article 5(5)

<sup>5</sup> Convention de Kampala (Article 9(2))

<sup>6</sup> IDPs in Host Families and Host Communities: Assistance for Hosting Arrangements, Anne Davis, UNHCR, April 2012

compte des besoins des communautés d'accueil »<sup>7</sup>. Elle demande également que ces collectivités soient intégrées dans les évaluations des besoins de protection, de façon à mesurer l'impact des déplacements sur ces populations et à concevoir des stratégies et des programmes impliquant les secteurs humanitaires et du développement avant qu'elles ne tombent dans une pauvreté et un dénuement extrêmes. La convention reconnaît la nécessité de soutenir les communautés qui contribuent à la protection des PDI et de les encourager dans cette voie. Une méthodologie participative reposant sur une approche prenant en compte l'âge, le genre et la diversité est recommandée, afin de comprendre et d'intégrer les dynamiques différentes et souvent complexes entre les déplacés et leurs communautés d'accueil, ainsi que leurs besoins de protection spécifiques, dans l'élaboration d'une réponse ciblée.

## ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Compte tenu de leur degré d'interaction avec les PDI, les OSC sont souvent les mieux placées pour identifier les principaux obstacles auxquels font face les populations déplacées cherchant à faire respecter leurs droits et leurs devoirs. En tant que telles, elles ont un rôle important à jouer en veillant à ce que les États prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de Kampala<sup>8</sup>. L'expérience africaine en matière de déplacements internes a fait prendre conscience aux auteurs de la convention de l'importance d'une collaboration étroite avec les OSC, notamment celles qui représentent les déplacés. Le texte appelle les États et les organisations humanitaires à travailler la main dans la main avec elles et à les considérer comme des partenaires à part entière tout au long du processus de déplacement<sup>9</sup>. Les OSC, qui sont souvent en étroite relation avec les déplacés et les communautés d'accueil, ont une bonne connaissance du contexte local et des circonstances des déplacements et s'avèrent être de précieux partenaires dans la mise en œuvre d'une approche participative. Les OSC assurent également la promotion de la convention, faisant pression en faveur de sa ratification et de son application. Leur participation, aux côtés de représentants des communautés de déplacés, dans le processus de mise en œuvre, notamment dans l'élaboration de politiques et de lois nationales sur le déplacement interne, est essentielle pour susciter l'adhésion de la société civile, garantir une coopération sur le long terme en matière de protection des PDI et saisir les spécificités des situations de déplacement interne au niveau local pour les intégrer dans les nouvelles politiques et législations.

## OPPORTUNITÉS;

Le caractère novateur de la Convention de Kampala réside en partie dans l'accent mis sur le rôle de la société civile, dont les PDI et les communautés d'accueil elles-mêmes, face aux déplacements. Le texte encourage les États et les organisations internationales à reconnaître la nécessité de renforcer les capacités de toutes les composantes des communautés affectées, de les responsabiliser et de les aider à accroître leur résilience pour leur permettre de défendre et d'exercer pleinement leurs droits.

---

7 Convention de Kampala, Articles 3(2) et 5(5)

8 Rendre la Convention de Kampala opérationnelle pour les personnes déplacées. Guide pour la société civile : appui à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention, IDMC/ UA, juillet 2010

9 Convention de Kampala, articles 2e, 3 (2) b, 4 (3), 5 (6), 8 (3), 9 (3), 11 (3) et 13 (1)